

# DECISION N° 608/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « AMKA + Logo » n° 88075

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 88075 de la marque « AMKA + Logo » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 20 décembre 2017 par la société Amka Products Proprietary Limited, représentée par le Cabinet SCP ATANGA IP ;

**Attendu que** la marque « AMKA + Logo » a été déposée le 22 décembre 2015 par la société M.S.D MUNDO DE COSMETICO et enregistrée sous le n° 88075 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2016 paru le 03 juillet 2017 ;

**Attendu que** la société Amka Products Proprietary Limited fait valoir, au soutien de sa revendication de propriété, qu'elle a la priorité de l'usage de la marque « AMKA » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI où les produits cosmétiques marqués « AMKA » sont commercialisés depuis plusieurs années ;

**Qu'elle** revendique la propriété de la marque « AMKA + Logo » n° 88075 déposée au nom de la société M.S.D MUNDO DE COSMETICO, en application des dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; aux motifs qu'au moment du dépôt, cette dernière avait connaissance de ce qu'elle avait la priorité de l'usage de cette marque sur le territoire OAPI ; qu'il est surprenant que le déposant ait pu, par simple coïncidence, choisir un terme identique pour son dépôt ; que la société M.S.D MUNDO DE COSMETICO avait connaissance de la priorité de l'usage de cette marque par elle, avant le dépôt de celle-ci à son nom propre ; qu'il s'agit d'un dépôt frauduleux et fait de mauvaise foi ; que le déposant qui est un professionnel dans le domaine des produits cosmétiques aurait dû avoir connaissance de l'existence et de l'usage de la marque « AMKA + Logo » en rapport avec les produits cosmétiques par un tiers, avant le dépôt de celle-ci à son nom,

**Que** dans le cadre de cette procédure, elle a effectué le dépôt de sa marque « AMKA + Logo » revendiquée le 06 décembre 2017 suivant procès-verbal n°

OA/3/2017/03597 ; que cette marque a été enregistrée sous le n° 98823 pour les produits de la classe 3 ; qu'elle sollicite par conséquent la radiation de l'enregistrement n° 88075 de la marque « AMKA + Logo » du déposant dans les conditions prévues par la loi ;

**Attendu que** la société M.S.D MUNDO DE COSMETICO n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis de revendication de propriété formulée le 20 décembre 2017 par la société Amka Products Proprietary Limited ; que les dispositions de l'Instruction administrative n° 404 sont donc applicable,

### **DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « AMKA + Logo » n° 88075 formulée par la société Amka Products Proprietary Limited est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement de la marque « AMKA + Logo » n° 88075 est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société M.S.D MUNDO DE COSMETICO, titulaire de la marque « AMKA + Logo » n° 88075, dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**